

Sixième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

27 avril 2022
Français
Original : anglais

Genève, 13-17 décembre 2021
Point 20 de l'ordre du jour
Examen et adoption des documents finals

Document final de la sixième Conférence d'examen

Partie I

I. Introduction

1. La première Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination est convenue, entre autres, « que les futures conférences d'examen devraient se tenir plus fréquemment, la tenue d'une conférence d'examen tous les cinq ans devant être envisagée » (CCW/CONF.I/16, première partie, annexe III, Déclaration finale, examen de l'article 8).
2. La deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention est convenue, entre autres, que les futures conférences d'examen devraient continuer à se tenir régulièrement. À ce sujet, la Conférence d'examen a décidé, eu égard à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, « de convoquer une nouvelle conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur des modifications adoptées à la deuxième Conférence, et en tout état de cause au plus tard en 2006, les réunions préparatoires devant commencer dès 2005, s'il y a lieu » (CCW/CONF.II/2, deuxième partie, Déclaration finale, examen de l'article 8).
3. Lors de leur troisième Conférence d'examen, les Hautes Parties contractantes ont rappelé « [...] ce dont elles [étaient] convenues à la deuxième Conférence d'examen, en 2001, dans le cadre de l'examen de l'article 8 » (CCW/CONF.III/11, deuxième partie, examen de l'article 8).
4. À la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, il a été convenu que « les conférences d'examen devraient continuer à se tenir régulièrement », comme indiqué au paragraphe 3 de l'examen de l'article 8 de la Convention figurant dans le document final de ladite Conférence (CCW/CONF.IV/4/Add.1).
5. À la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, il a été rappelé « qu'il [avait] été convenu aux quatre précédentes Conférences d'examen de continuer à tenir régulièrement de telles conférences », comme indiqué au paragraphe 50 du document final (CCW/CONF.V/10).
6. En raison des circonstances extraordinaires liées à la pandémie de COVID-19, la Réunion des Hautes Parties contractantes de 2020 n'a pas pu avoir lieu et des décisions techniques ont été adoptées le 3 mai 2021 (CCW/2020/1) à l'issue d'une procédure d'approbation tacite. Il est précisé au paragraphe 3 f) de ce document que la sixième



Conférence d'examen se tiendra du 13 au 17 décembre 2021 et que son comité préparatoire se réunira du 6 au 8 septembre 2021 sous la responsabilité de Yann Hwang, Ambassadeur de France et Représentant permanent auprès de la Conférence du désarmement et Président désigné de la sixième Conférence d'examen.

II. Organisation de la sixième Conférence d'examen

7. La sixième Conférence d'examen s'est tenue à Genève du 13 au 17 décembre 2021.
8. Le 13 décembre 2021, la Conférence a été ouverte par l'Ambassadeur Robbert Gabriëlse, Président de la Réunion de 2020 des Hautes Parties contractantes à la Convention.
9. À sa première séance plénière, le 13 décembre 2021, la Conférence a confirmé la désignation par acclamation de Yann Hwang, Ambassadeur de France, comme Président de la sixième Conférence d'examen.
10. La Conférence a adopté l'ordre du jour recommandé dans les décisions techniques du 3 mai 2021 (CCW/2020/1) et approuvé par le Comité préparatoire (CCW/CONF.VI/PC/3).
11. La Conférence a adopté son règlement intérieur, tel qu'il avait été recommandé par le Comité préparatoire de la sixième Conférence d'examen (CCW/CONF.VI/PC/3).
12. La Conférence a confirmé la désignation de Radha Day, Directrice par intérim du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, comme Secrétaire générale de la sixième Conférence d'examen. Heegyun Jung, Spécialiste des questions politiques de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, a exercé la fonction de secrétaire de la Conférence. Juliana Helou van der Berg et Sophie Guillermin-Golet, spécialistes adjointes des questions politiques du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, ont également exercé des fonctions de secrétariat.
13. La Conférence a adopté le programme de travail recommandé par le Comité préparatoire (CCW/CONF.VI/2). Conformément à l'article 35 du règlement intérieur, la Conférence a décidé de répartir les travaux entre les deux Grandes Commissions comme suit :
 - Grande Commission I : Examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés ; examen de toute proposition concernant la Convention et les Protocoles existants ; et élaboration et examen des documents finals ;
 - Grande Commission II : Examen des propositions concernant des protocoles additionnels à la Convention et examen des technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes (SALA) et préparation et examen des dispositions du document final se rapportant aux SALA.
14. Conformément à l'article 6 de son règlement intérieur, la Conférence a élu aux postes de Vice-Présidents les représentants des Hautes Parties contractantes dont le nom suit : Chine, Espagne, Géorgie, Iraq, Israël, Lettonie, Panama, Pérou, Pologne et Suède. Elle a aussi élu les Présidents et les Vice-Présidents de la Commission de vérification des pouvoirs, des deux Grandes Commissions et du Comité de rédaction, comme suit :
 - a) Président et Vice-Président de la Grande Commission I : Yuri Borrisov Sterk, Ambassadeur de Bulgarie, et Alonso Martinez, Ambassadeur du Mexique
 - b) Président et Vice-Président de la Grande Commission II : Maria Teresa Almojuela, Ambassadrice des Philippines, et Aleksandr Pytalev, Ambassadeur du Bélarus.
 - c) Comité de rédaction : Yann Hwang, Ambassadeur de France, et Muhammad Omar, Ambassadeur du Pakistan.
 - d) Commission de vérification des pouvoirs : Laurent Masméjan (Suisse) (Président), le général de brigade Emmanuel Kazahura (Ouganda) (Vice-Président) et Florian Antohi (Roumanie), Patrick Hassan Morlai Koroma. Esq (Sierra Leone) et Simon Cleobury (Royaume-Uni).
15. La Conférence a pris acte de la décision d'une Haute Partie contractante de se retirer du Groupe des États d'Europe orientale (CCW/CONF.VI/WP.4) et de créer dans le cadre de

la Convention un nouveau groupe régional composé de cette Haute Partie contractante et fonctionnant selon la pratique de la Convention sur une base non discriminatoire au même titre que les autres groupes régionaux. Elle réaffirme l'importance du principe de représentation géographique équitable dans le contexte de la Convention. Elle a par ailleurs noté que cette Haute Partie contractante avait indiqué que ce retrait ne constituait pas un précédent, qu'il ne concernait que les travaux relevant de la Convention et qu'il n'entraînait aucune conséquence en dehors du champ de la Convention s'agissant des travaux des autres organes de l'ONU ou de l'appartenance de cette Haute Partie contractante au Groupe des États d'Europe orientale dans le contexte général de l'ONU.

III. Participation à la Conférence

16. Les Hautes Parties contractantes dont le nom suit ont participé aux travaux de la Conférence : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

17. Les États signataires dont le nom suit ont également participé aux travaux de la Conférence : Égypte et Nigéria.

18. Les États non parties à la Convention dont le nom suit ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs : Angola et Namibie.

19. Ont aussi participé aux travaux de la Conférence les représentants de l'Union européenne, du Service de la lutte antimines de l'ONU, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG).

20. Les organisations et entités non gouvernementales ci-après ont participé aux travaux de la Conférence : Amnesty International, Campaign to Stop Killer Robots (Article 36, DFG-VK, Facing Finance, Human Rights Watch, Committee of 100, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mines Action Canada, PAX, Pax Christi International, Pax Christi Vlaanderen, Protection, Red de Seguridad Humana para América Latina y el Caribe (SEHLAC), Sustainable Peace and Development Organization, Swedish Peace and Arbitration Society, et Conseil œcuménique des églises), Center for Governance of AI (GOVAI), Center for International Stabilization and Recovery (CISR) (Université James Madison), Future of Life Institute, Centre politique de sécurité de Genève (GCSP), Humanité inclusion Handicap International, German Institute for International Peace Affairs (SWP)/International Panel on the Regulation of Autonomous Weapons (IPRAW), Laboratoire de physique appliquée Johns Hopkins, Mines Advisory Group (MAG), Norwegian Peace Association, Institut international de recherche pour la paix de Stockholm (SIPRI) et Université d'Édimbourg.

IV. Travaux de la sixième Conférence d'examen

21. La Conférence a tenu quatre séances plénières sous la présidence de Yann Hwang, Ambassadeur de France.

22. La Conférence a pris note avec satisfaction du rapport du Comité préparatoire (CCW/CONF.VI/PC/3).

23. La Conférence a entendu un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Antonio Guterres, dont a donné lecture Tatiana Valovaya, Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Genève.

24. Le Président de la Réunion de 2021 du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes a présenté le rapport de la réunion, que la Conférence devait examiner. Il a, sous sa propre responsabilité et de sa propre initiative, préparé un résumé du Président qui figure à l'annexe III du document CCW/GGE.1/2021/CRP.1. La Conférence a constaté que ce document n'avait pas fait l'objet d'un accord et qu'il n'avait aucun statut. Le Président était d'avis que le résumé de la présidence pouvait aider les délégations et constituer une base utile pour les futurs travaux du Groupe d'experts gouvernementaux.

25. Les délégations des États et organismes dont le nom suit ont participé à l'échange de vues général : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, Estonie, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Inde, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Maroc, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) (à titre national et au nom des membres et observateurs du Mouvement des pays non alignés qui sont Hautes Parties contractantes à la Convention), Campaign to Stop Killer Robots, Union européenne, Service de la lutte antimines de l'ONU (au nom du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines), Future of Life Institute, CICR, Human Rights Watch et Mines Action Canada.

26. La Grande Commission I s'est réunie les 14, 15 et 16 décembre 2021 et a adopté son rapport le 16 décembre 2021.

27. La Grande Commission II s'est réunie les 14, 16 et 17 décembre 2021 et a adopté son rapport le 17 décembre 2021.

28. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie les 13, 14 et 16 décembre 2021. Le Président de la Commission, Laurent Masmejean (Suisse), a présenté son rapport à la Conférence.

29. Le Comité de rédaction n'a pas été convoqué.

V. Décisions et recommandations de la Conférence

30. À sa séance plénière du 17 décembre 2021, la Conférence a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et a adopté le projet de résolution tel qu'il figure dans le document CCW/CONF.VI/CC/1.

31. À la même séance, la Conférence a approuvé les rapports des Grandes Commissions I et II, publiés sous les cotes CCW/CONF.VI/MC.I/3 et CCW/CONF.VI/MC.II/3.

32. À sa dernière séance plénière, le 17 décembre 2021, la Conférence a adopté sa Déclaration finale, telle que modifiée oralement, qui figure dans la deuxième partie du Document final de la Conférence, ainsi que les coûts estimatifs afférents aux réunions du Groupe d'experts gouvernementaux des SALA (CCW/CONF.VI/7), et ceux afférents à la Réunion de 2022 des Hautes Parties contractantes à la Convention (CCW/CONF.VI/8). Conformément à la décision visant à adopter un budget quinquennal dans le cadre des mesures financières, la Conférence a également adopté le budget pour 2023-2025 (CCW/CONF.VI/9), tel que modifié oralement, ainsi que les coûts estimatifs afférents à la septième Conférence d'examen et à la réunion du Comité préparatoire prévue en 2026 (CCW/CONF.VI/10), tels que modifiés oralement.

33. À la même séance, la Conférence a élu Zbigniew Czech, Ambassadeur de Pologne, comme Président de la Réunion de 2022 des Hautes Parties contractantes à la Convention qui se tiendra en 2022.

34. À la même séance, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire de la Réunion de 2022 des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui figure à l'annexe II.

35. À la même séance, la Conférence a adopté son document final figurant dans le document CCW/CONF.VI/CRP.3, tel que modifié oralement. Le document final sera publié sous la cote CCW/CONF.VI/11.

Deuxième partie

Déclaration finale

Les Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, réunies à Genève du 13 au 17 décembre 2021 afin d'examiner la portée et le fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que toutes propositions d'amendement à la Convention et aux Protocoles existants et des propositions concernant des protocoles additionnels visant d'autres catégories d'armes classiques qui ne sont pas couvertes par les Protocoles existants,

Rappelant les déclarations antérieures qui ont été adoptées à la première Conférence d'examen, en 1996, à la deuxième Conférence d'examen, en 2001, à la troisième Conférence d'examen, en 2006, à la quatrième Conférence d'examen, en 2011, et à la cinquième Conférence d'examen, en 2016,

Se déclarant de nouveau convaincues que la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination est un instrument majeur du droit international humanitaire, qui contribue à la fois à prévenir et à atténuer les souffrances de la population civile et des combattants,

Reconnaissant que la plupart des grands conflits armés n'ont pas un caractère international et que de tels conflits sont eux aussi entrés dans le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés par voie de modification de l'article premier de la Convention,

Soulignant leur détermination à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés en vue de parvenir à une adhésion universelle, et soulignant combien il est important que tous les États qui ne l'ont pas encore fait deviennent sans tarder parties à la Convention et aux Protocoles y annexés,

Soulignant aussi l'importance d'une application intégrale de la Convention et des Protocoles y annexés, notamment par la diffusion d'informations auprès des forces armées et de la population civile, l'adoption de mesures techniques et de dispositions législatives appropriées concernant à la fois le type et l'emploi des armes, et de mesures, y compris des mesures législatives, le cas échéant, pour prévenir les violations du régime, faire appliquer les règles, enquêter sur les violations et les réprimer,

Reconnaissant le rôle important que la coopération et l'assistance internationales peuvent jouer dans la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y annexés,

Tenant compte de l'importance qu'il y a à permettre aux femmes et aux hommes de participer de manière équilibrée aux réunions tenues au titre de la Convention et des Protocoles y annexés afin d'aider les Hautes parties contractantes à résoudre les problèmes liés à la Convention et aux Protocoles y annexés,

Conscientes du rôle essentiel de la Convention en ce qui concerne le suivi des évolutions dans le domaine de l'armement et des méthodes et moyens de guerre qui peuvent être considérés comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans

discrimination, et dans les domaines scientifiques et technologiques connexes, dans l'optique de garantir durablement la pertinence, l'intégrité et l'adéquation de la Convention,

Reconnaissant aussi le rôle décisif joué par le Comité international de la Croix-Rouge et encourageant celui-ci à continuer de s'attacher à susciter de nouvelles ratifications de la Convention et des Protocoles y annexés ou de nouvelles adhésions à ces instruments et d'en diffuser le contenu, ainsi qu'à faire bénéficier de ses connaissances spécialisées les futures conférences et autres réunions ayant trait à la Convention et aux Protocoles y annexés,

Prenant acte des efforts humanitaires inestimables que déploient les organisations internationales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales en vue d'atténuer l'impact humanitaire des conflits armés,

Rappelant l'obligation qu'ont toutes les parties à un conflit armé de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'emploi de mines, notamment les mines antipersonnel et les mines autres que les mines antipersonnel telles que définies dans le Protocole II initial et le Protocole II modifié, dans le cadre de la Convention, afin d'éviter et, à tout le moins, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment,

Profondément préoccupées par les problèmes humanitaires et de développement causés par la présence de restes explosifs de guerre, qui constituent un danger pour la population civile et font obstacle à la reconstruction, au rétablissement de conditions de vie normales au sein de la société et au développement économique, et réaffirmant dans ce contexte la nécessité de renforcer encore la coopération et l'assistance internationales à cet égard,

Conscientes des effets prévisibles des restes explosifs de guerre sur les populations civiles en tant que facteur à prendre en considération dans le cadre de l'application des règles du droit international humanitaire relatives aux précautions, à la distinction et à la proportionnalité,

Profondément préoccupées par l'emploi sans discernement d'engins explosifs improvisés qui frappent sans discrimination et par les conséquences de plus en plus graves qu'ont les attaques, notamment les actes de terrorisme, perpétrées dans le monde à l'aide de tels engins, et par les conséquences négatives que de telles attaques produisent sur le développement socioéconomique, les infrastructures, la liberté de circulation et la sécurité et la stabilité des États, et soulignant ainsi la nécessité de résoudre ce problème afin d'atteindre les objectifs et cibles pertinents du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

I.

Déclarent solennellement

1. Leur ferme intention de respecter en tout point les objectifs et les dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés auxquels elles sont parties et de s'y conformer pleinement, suivant les normes et principes du droit international, eu égard à l'autorité qu'ont ces instruments internationaux régissant l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ;
2. Qu'elles reconnaissent que toutes les parties à un conflit sont tenues de respecter le droit international humanitaire lors d'un conflit armé et que, en tant que Hautes Parties contractantes, elles se savent liées par l'obligation d'appliquer, notamment, les interdictions et restrictions énoncées dans la Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont parties ;
3. Leur vœu de voir toutes les Hautes Parties contractantes respecter les dispositions du champ d'application révisé de la Convention et veiller à leur respect, dans toute la mesure possible, et leur volonté résolue d'encourager toutes les Hautes Parties contractantes qui ne

l'ont pas encore fait à ratifier, accepter ou approuver la modification de l'article premier ou à y adhérer sans retard, selon qu'il convient ;

4. Leur volonté résolue d'encourager tous les États à devenir, dès que possible, parties au Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié), au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), au Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) et au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V), et d'encourager toutes les Hautes Parties contractantes à respecter les dispositions fondamentales de ces Protocoles et à veiller à leur respect ;

5. Leur ferme intention d'appliquer pleinement la Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont parties et d'en garder les dispositions à l'examen, afin de s'assurer que celles-ci restent utiles dans les conflits modernes ;

6. Leur volonté résolue de se consulter et de coopérer entre elles en vue de faciliter l'exécution intégrale des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont parties, et de promouvoir ainsi le respect des dispositions de ces instruments ;

7. Leur attachement à la pleine application et au respect intégral de la Convention et des Protocoles y annexés auxquels elles sont parties et, à cet égard, à l'exécution de leurs obligations juridiques et techniques et de leur obligation de présenter des rapports ;

8. Leur ferme intention de continuer à contribuer à la poursuite du perfectionnement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de continuer à examiner la mise au point de nouvelles armes et les utilisations d'armes qui peuvent frapper sans discrimination ou causer des souffrances inutiles ;

9. Leur détermination à limiter les dommages humanitaires, à garantir le plein respect du droit international humanitaire en cas d'utilisation de mines, notamment de mines antipersonnel et de mines autres que les mines antipersonnel au sens du Protocole II initial et du Protocole II modifié dans le cadre de la Convention, et à prendre des mesures appropriées avant, pendant et après les conflits, pour améliorer la protection des civils et faciliter les opérations d'enlèvement après la fin des hostilités ;

10. Leur détermination à renforcer le respect du droit international humanitaire et à faire face, au regard de la Convention et de ses Protocoles y annexés, ainsi que de leurs objectifs, aux problèmes que présentent l'utilisation des armes classiques pendant les conflits armés et leurs effets sur les civils, en particulier dans les zones où se trouvent des concentrations de civils ;

11. Leur volonté résolue d'exhorter les États qui ne l'ont pas encore fait à procéder à des examens en vue de déterminer si une arme nouvelle ou un moyen ou une méthode de guerre nouveaux seraient interdits par le droit international humanitaire ou d'autres règles du droit international applicables aux États, et de leur fournir un appui à cet effet ;

12. Leur ferme intention de continuer à prêter assistance, autant que faire se peut, à des missions de déminage qui sont effectuées à des fins humanitaires et avec le consentement de l'État hôte ou des Hautes Parties contractantes parties au conflit, en particulier en fournissant tous les renseignements nécessaires en leur possession concernant l'emplacement de tous les champs de mines, de toutes les zones minées et mines, et de tous les restes explosifs de guerre, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où les missions s'acquittent de leurs tâches ;

13. Qu'elles saluent les contributions inestimables apportées par les Hautes Parties contractantes aux Protocoles annexés à la Convention en ce qui concerne les soins à prodiguer aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, ainsi que leur réinsertion sociale et économique, qu'elles encouragent les Hautes Parties contractantes concernées à poursuivre ces activités d'assistance dans la mesure du possible, et qu'elles sont conscientes de la complémentarité de ces efforts avec ceux déployés dans le domaine de l'assistance aux victimes au titre d'autres conventions en lien avec la lutte antimines ;

14. Qu'elles reconnaissent la contribution significative que le Groupe d'experts du Protocole II modifié a apportée sur la question des engins explosifs improvisés (EEI) en menant des actions de sensibilisation sur la menace que ces dispositifs représentent dans le monde entier ;
15. Leur volonté déterminée de continuer à traiter le problème des EEI dans le contexte du Protocole II modifié, conscientes de la nécessité d'éliminer la menace qu'ils représentent dans le cadre des instances pertinentes, aux niveaux appropriés et par des acteurs multiples, et soulignant la nécessité de coordonner les initiatives et approches existantes concernant les EEI ;
16. Qu'elles reconnaissent la contribution inestimable qu'apporte le Programme de parrainage pour ce qui est de promouvoir l'universalisation et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, et expriment leur reconnaissance au Centre international de déminage humanitaire de Genève pour l'appui administratif fourni aux fins du Programme ;
17. Qu'elles reconnaissent l'intérêt des conclusions et recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux et de l'approbation en 2019, par la Réunion des Hautes Parties contractantes, des principes directeurs énoncés par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ;
18. Qu'elles affirment que le droit international humanitaire continue de s'appliquer pleinement à tous les systèmes d'armes, y compris à la mise au point et à l'utilisation potentielles de systèmes d'armes létaux autonomes ;
19. Qu'elles reconnaissent qu'un système d'armes basé sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ne doit pas être utilisé s'il est de nature à causer des blessures inutiles ou des souffrances superflues, ou à frapper sans discrimination, ou s'il ne peut en aucune façon être utilisé dans le respect du droit international humanitaire ;
20. Qu'elles sont convaincues que les êtres humains doivent en tout temps rester comptables des décisions qu'ils prennent en matière d'emploi de la force, conformément au droit international applicable ;
21. Qu'elles reconnaissent que la Convention offre un cadre approprié pour traiter la question des technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes dans le contexte des objectifs et buts de la Convention, laquelle tend à établir un équilibre entre nécessité militaire et considérations humanitaires ;
22. Qu'elles expriment leur volonté renouvelée de poursuivre et d'intensifier leurs efforts visant à traiter la question des technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes en prenant en compte, notamment, les aspects juridiques, militaires et technologiques, et en ayant à l'esprit les considérations éthiques ;
23. Qu'elles affirment que le droit international et, en particulier, la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire, de même que les considérations éthiques pertinentes, devraient guider la suite des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux.

II.

En vue de continuer à promouvoir la Convention et les Protocoles y annexés au cours du prochain cycle d'examen, la Conférence a convenu par consensus des mesures suivantes

Universalisation

24. Les personnes exerçant des fonctions officielles dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques, du Protocole V et du Protocole II modifié doivent *promouvoir* l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés et, en particulier, *prendre contact* avec les États non parties et coordonner leurs activités, en envisageant, entre autres choses, d'élaborer un plan d'action puis, au titre du point permanent inscrit à l'ordre du jour

des Réunions annuelles des Hautes Parties contractantes consacré à l'universalisation, *rendre compte* des efforts déployés et des progrès réalisés dans ce domaine.

25. Les Hautes Parties contractantes, au titre du point permanent de l'ordre du jour consacré à l'universalisation, sont encouragées à *rendre compte* de leurs initiatives visant à promouvoir l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés, et à *envisager* d'adhérer aux Protocoles auxquels elles ne sont pas encore parties et rendre compte des mesures prises à cet effet.

26. Les Hautes Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait doivent *envisager* d'adhérer à la modification apportée en 2001 à l'article premier, qui étend les domaines d'application des Protocoles I, II, III et IV aux conflits armés non internationaux.

27. L'Unité d'appui à l'application doit fournir un appui administratif et fonctionnel aux efforts déployés par les personnes exerçant des fonctions officielles ainsi qu'aux Hautes Parties contractantes dans l'action qu'elles mènent pour promouvoir l'universalisation de la Convention, recueillir des informations sur les États non encore parties, et œuvrer à la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles y annexés.

Renforcement de l'application et du respect des dispositions sur le plan national

28. Les Hautes Parties contractantes *réaffirment* leur attachement au mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi qu'il en a été décidé à la troisième Conférence d'examen et à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention tenue en 2007.

29. Il est *demandé* aux Hautes Parties contractantes de soumettre des rapports sur le respect des dispositions. Le Président (la Présidente) de la Réunion annuelle des Hautes Parties contractantes à la Convention est *chargé(e)* d'œuvrer à l'augmentation du taux de présentation de rapports sur le respect des dispositions et tenu(e) de *rendre compte* des efforts qu'il (elle) a déployés en ce sens, au titre du point permanent de l'ordre du jour des Réunions annuelles des Hautes Parties contractantes consacré au respect des dispositions.

30. Les Hautes Parties contractantes doivent *intensifier* leurs efforts afin de diffuser auprès de leurs forces armées et de la population civile des renseignements concernant la Convention et les Protocoles y annexés.

31. Les Hautes Parties contractantes doivent *envisager* de prêter assistance et d'apporter leur coopération aux fins de l'application des Protocoles, et *partager* leur expérience en la matière.

Programme de parrainage

32. Les Hautes Parties contractantes qui sont en mesure de le faire sont encouragées à *contribuer* au Programme de parrainage. Le Comité directeur du Programme de parrainage doit continuer de *rendre compte*, chaque année, à la Réunion des Hautes Parties contractantes, de ses activités et de sa situation financière.

Unité d'appui à l'application

33. L'Unité d'appui à l'application doit *s'employer*, de manière efficace et rationnelle, dans le cadre de son rapport annuel à la Réunion des Hautes Parties contractantes, à continuer de rendre compte du rapport entre les coûts estimatifs et les coûts effectifs des réunions et conférences de l'année précédente.

34. Dans le but de renforcer encore la transparence et la responsabilisation financières, en tenant compte de la pratique des organisations multilatérales et autres, les Hautes Parties contractantes *demandent* à l'Unité d'appui à l'application de communiquer régulièrement des informations à jour concernant l'état des contributions financières versées par les États aux fins de la Convention sur certaines armes classiques et des Protocoles y annexés et de soumettre, à ce sujet, à la Réunion annuelle des Hautes Parties contractantes, un rapport financier qui sera distribué en tant que document officiel.

35. Le Président (la Présidente) de la Réunion des Hautes Parties contractantes doit soumettre, chaque année, un rapport sur la mise en œuvre des mesures ci-dessus.

Questions financières en lien avec la Convention et les Protocoles y annexés

36. Les Hautes Parties contractantes et les États non parties qui prennent part aux réunions se tenant au titre de la Convention et des Protocoles y annexés déclarent être déterminés à veiller au plein respect de toutes les obligations financières liées à la Convention et aux Protocoles y annexés, et à étudier des mesures permettant de réduire les coûts et d'améliorer l'efficacité et la stabilité financière de ces réunions sans préjudice du Règlement intérieur et de la qualité des réunions, et s'engagent à régler sans retard les problèmes résultant des contributions non acquittées.

III.

La Conférence prend les décisions suivantes

Décision 1

37. La sixième Conférence d'examen de la Convention sur certaines armes classiques décide que le Groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, créé par la décision 1 de la cinquième Conférence d'examen figurant dans le document CCW/CONF.V/10, doit poursuivre ses travaux afin de renforcer la Convention, conformément aux recommandations convenues figurant dans le document CCW/CONF.V/2.

38. Dans le contexte des objectifs et des buts de la Convention, le Groupe d'experts gouvernementaux examinera des propositions et élaborera, par consensus, de possibles mesures, notamment en prenant exemple sur les protocoles se rapportant à la Convention et d'autres solutions relatives au cadre normatif et opérationnel ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, en s'appuyant sur les recommandations et les conclusions qu'il a déjà formulées et en faisant appel à des compétences spécialisées sur les aspects juridiques, militaires et technologiques.

39. Le droit international et, en particulier, la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire, de même que les considérations éthiques pertinentes, devront guider la suite des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux.

40. Le Règlement intérieur de la Conférence d'examen s'appliquera *mutatis mutandis* au Groupe d'experts gouvernementaux.

41. Le Groupe d'experts gouvernementaux mènera ses travaux et adoptera son rapport par consensus et soumettra un rapport à la Réunion des Hautes Parties contractantes. La participation la plus large possible de toutes les Hautes Parties contractantes devra être encouragée, conformément aux objectifs du Programme de parrainage de la Convention.

42. Le Groupe d'experts gouvernementaux se réunira pendant dix jours à Genève en 2022.

43. Le Président (la Présidente) du Groupe d'experts gouvernementaux sera désigné(e) par consensus, dans le cadre d'une procédure écrite d'approbation tacite.

Décision 2

44. La sixième Conférence d'examen décide d'adopter les mesures financières globales figurant à l'annexe III, que les réunions des Hautes Parties contractantes seront susceptibles de réviser lors du cycle d'examen de 2022-2026.

Décision 3

45. La sixième Conférence d'examen décide de maintenir le Programme de parrainage.

Décision 4

46. La sixième Conférence d'examen décide d'organiser en 2022, dans le cadre de réunions en présentiel, conformément à la pratique ordinaire observée dans le contexte de la Convention sur certaines armes classiques et conformément aux décisions pertinentes prises

par la vingt-troisième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et la quinzième Conférence des Hautes Parties contractantes du Protocole V, et en fonction des ressources disponibles, les activités suivantes se rapportant à la Convention :

- i) Une réunion du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, les 20 et 21 juillet 2022 ;
- ii) Une réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V, le 22 juillet 2022 ;
- iii) Une réunion du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes (SALA) du 7 au 11 mars et du 25 au 29 juillet 2022, ses coûts estimatifs ayant été adoptés (CCW/CONF.VI/7) ;
- iv) La seizième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, le 14 novembre 2022 ;
- v) La vingt-quatrième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié le 15 novembre 2022 ;
- vi) La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention du 16 au 18 novembre 2022, ses coûts estimatifs ayant été adoptés (CCW/CONF.VI/8).

IV.

Examen

La Conférence,

47. *Réaffirme* que le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité et rappelle l'obligation qu'il y a à déterminer, dans le cadre de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption d'une arme nouvelle, ou d'un moyen ou d'une méthode de guerre nouveaux, si leur emploi serait, dans certains cas ou en toutes circonstances, interdit par une règle quelconque du droit international applicable aux Hautes Parties contractantes ;

48. *Réaffirme* la nécessité de poursuivre, selon qu'il convient, la codification et l'élaboration progressive des règles du droit international applicables à certaines armes classiques qui peuvent produire des effets traumatiques excessifs ou frapper sans discrimination, et rappelle le principe fondamental selon lequel les réserves relatives à la Convention ou à ses Protocoles doivent être compatibles avec l'objet et le but respectivement de la Convention ou de ses Protocoles ;

49. *Souligne* la nécessité de parvenir à une adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles y annexés ;

50. *Prend note avec satisfaction* des ratifications récentes de la Convention et des Protocoles y annexés, et des adhésions récentes à ces instruments, et engage les Hautes Parties contractantes à accorder un rang de priorité élevé, dans le cadre de leurs efforts diplomatiques, à l'incitation à une plus large adhésion à la Convention et aux Protocoles, en vue de parvenir dès que possible à une adhésion universelle à ces instruments.

Article premier

51. *Prend note* des dispositions de l'article premier, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001 ;

52. *Engage* les Hautes Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, accepter ou approuver l'article premier modifié, ou à y adhérer, selon le cas ;

Article 2

53. *Réaffirme* qu'aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés ne sera interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux Hautes Parties contractantes par le droit international humanitaire ;

Article 3

54. *Prend note* des dispositions de l'article 3 ;

Article 4

55. *Note* que 125 États sont devenus Hautes Parties contractantes à la Convention par ratification, acceptation, adhésion ou succession ;

56. *Engage* les États qui ne sont pas parties à la Convention à ratifier, accepter ou approuver celle-ci ou à y adhérer, selon le cas, afin de favoriser l'adhésion universelle à l'instrument ;

Article 5

57. *Prend note* des dispositions de l'article 5 ;

58. *Rappelle* en particulier les dispositions du paragraphe 3 de cet article, selon lesquelles chacun des Protocoles annexés à la Convention doit entrer en vigueur six mois après la date à laquelle 20 États ont notifié leur consentement à être liés par ce Protocole ;

Article 6

59. *Encourage* la coopération internationale en faveur de la diffusion de la Convention et des Protocoles y annexés et reconnaît l'importance d'une collaboration multilatérale en ce qui concerne la formation, l'échange de données d'expérience à tous les niveaux, l'échange d'instructeurs et l'organisation de séminaires communs. La Conférence souligne l'importance que revêt l'obligation pour les Hautes Parties contractantes de diffuser la Convention et les Protocoles y annexés par lesquels ils sont liés et, en particulier, d'en incorporer l'étude dans leurs programmes d'instruction militaire, à tous les échelons ;

60. *Se félicite* des activités menées par le Programme de parrainage pour faire mieux connaître et mieux comprendre la Convention et les Protocoles y annexés ;

61. *Se félicite aussi* des travaux menés actuellement par l'Unité d'appui à l'application pour produire des supports didactiques sur la Convention sur certaines armes classiques et les Protocoles y annexés et administrer et mettre à jour le site Web de la Convention ;

Article 7

62. *Prend note* des dispositions de l'article 7 ;

63. En ce qui concerne le respect des dispositions, la Conférence *se félicite* du consensus atteint concernant les mesures propres à renforcer la mise en œuvre du mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés ;

Article 8

64. *Prend note* des dispositions de l'article 8 ;

65. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ;

66. *Rappelle* qu'il a été décidé par consensus aux cinq précédentes Conférences d'examen de continuer à tenir régulièrement de telles conférences ;

Article 9

67. *Note avec satisfaction* que les dispositions de cet article n'ont pas été invoquées ;

Article 10

68. *Prend note* des dispositions de l'article 10 ;

Article 11

69. *Prend note* des dispositions de l'article 11 ;

Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)

70. *Prend note* des dispositions de ce Protocole ;

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole I) et annexe technique au Protocole

71. *Prend note* des dispositions de ce Protocole ;

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)et annexe technique au Protocole

72. La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole.

73. La Conférence réaffirme l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires au titre du Protocole et d'assurer à l'échelon national l'exécution intégrale et effective des obligations découlant de cet instrument.

74. La Conférence se félicite des efforts engagés par les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié pour réduire les effets de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs qui frappent sans discrimination, et pour faire en sorte que des armes de ce type conçues pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou de nature à causer de tels maux ou de telles souffrances ne soient jamais utilisées.

75. La Conférence se félicite également de la décision prise à la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, tenue en 2008, dans le cadre de la revitalisation des travaux au titre du Protocole II modifié et en vue de renforcer encore l'application de cet instrument, de mettre en place un groupe d'experts informel à composition non limitée.

76. La Conférence prend note avec satisfaction des activités menées dans le cadre des réunions annuelles du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié pour examiner le fonctionnement et l'état du Protocole, étudier les questions découlant des rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié et la mise au point de technologies visant à protéger les civils contre les effets indiscriminés des mines, ainsi que la question des engins explosifs improvisés (EEI).

77. La Conférence prend note de l'obligation qu'ont les Hautes Parties contractantes de présenter des rapports annuels au titre du Protocole II modifié, et engage les Hautes Parties contractantes à s'acquitter pleinement, systématiquement et dans les délais voulus de cette obligation.

78. La Conférence prend note avec satisfaction de la poursuite des débats de fond sur les EEI, débats qui ont donné l'occasion au Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié d'examiner activement un thème ayant un rapport avec les dispositions du Protocole II modifié et avec leur application. Depuis 2009, les Hautes Parties contractantes axent leurs activités sur la mise en commun de l'expérience acquise en ce qui concerne l'ampleur des dommages humanitaires causés par les EEI et sur la recherche de mesures, aux échelons national, régional et international, propres à déjouer et empêcher l'emploi illicite d'EEI et à réduire les effets indiscriminés de ces engins par les moyens suivants :

a) La tenue d'un recueil des lignes directrices, pratiques optimales et autres recommandations existantes visant à faire face au problème du détournement et de l'utilisation illicite de matériaux pouvant servir à la fabrication d'EEI ;

b) L'échange de renseignements relatifs aux évolutions techniques pertinentes en ce qui concerne l'atténuation du danger des EEI et de leurs effets sur les civils, ainsi qu'aux campagnes de sensibilisation aux risques ou d'information du public ;

c) L'échange d'informations sur les accidents liés aux EEI, et l'étude de solutions pour l'échange d'informations automatisé, telles que des bases de données, des portails ou des plateformes ;

d) La communication régulière à toutes les Hautes Parties contractantes d'informations concernant les faits nouveaux relatifs aux EEI examinés dans d'autres instances, dans un souci d'unité d'action ;

e) L'adoption et la tenue à jour d'un questionnaire ponctuel à compléter à titre volontaire, en vue d'intensifier l'échange d'informations et la coopération et l'assistance internationales et de renforcer les capacités nationales des Hautes Parties contractantes en ce qui concerne l'atténuation du problème des EEI, notamment par la création d'un réseau de coordonnateurs nationaux ;

79. La Conférence reconnaît qu'il importe de permettre aux hommes et aux femmes de participer de manière équilibrée aux travaux du Groupe d'experts, afin d'aider celui-ci à lutter contre la menace que représentent les EEI.

80. La Conférence se félicite de la déclaration actualisée sur les engins explosifs improvisés adoptée par la vingt-troisième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié.

81. La Conférence prend note avec satisfaction de la décision des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié d'analyser chaque année les différentes formules de présentation des rapports pour améliorer la qualité des rapports et des informations figurant dans les formules soumises.

82. La Conférence prend également note de la décision prise en 2010 par la douzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié de synchroniser la présentation des rapports annuels nationaux avec celle des rapports nationaux au titre du Protocole V à la Convention. La date de soumission des deux types de rapport a été fixée au 31 mars de chaque année afin de permettre au Groupe d'experts de les examiner.

83. La Conférence prend note des consultations engagées par le Président désigné de la vingt et unième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes avec les délégations sur la possibilité de prévoir des débats sur les bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre du Protocole s'agissant des mines autres que les mines antipersonnel et, en particulier, de la protection des civils. Elle note également que des divergences de vues subsistent entre les délégations quant à la nécessité de poursuivre l'examen de la question des mines autres que les mines antipersonnel dans le cadre du Protocole II modifié.

84. La Conférence note avec satisfaction que, conformément à l'article 13 du Protocole II modifié, 22 conférences annuelles des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié ont été organisées aux fins de consultations et de coopération sur toutes les questions liées au Protocole. La vingt-deuxième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui devait se tenir en 2020, n'a pas eu lieu en raison des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de COVID-19.

85. La Conférence rappelle que la période, prévue aux paragraphes 2 c) et 3 c) de l'annexe technique, pendant laquelle les Hautes Parties contractantes peuvent différer le respect des dispositions de l'article 4 relatives à la détectabilité des mines antipersonnel et de l'article 5 relatives à l'autodestruction et l'autodésactivation des mines antipersonnel a pris fin le 3 décembre 2007.

86. La Conférence reconnaît le travail précieux que font les institutions et organismes compétents des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, en application du mandat qu'il a de venir en aide aux victimes de conflits armés, de les protéger et de promouvoir le droit international humanitaire, le Centre international de déminage humanitaire de Genève, les organisations gouvernementales internationales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales dans plusieurs domaines ayant un rapport avec le Protocole II modifié, en particulier les soins prodigués aux victimes des mines et leur

réadaptation, l'exécution des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et le déminage.

87. La Conférence recommande qu'à l'avenir, les Conférences annuelles des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié aient lieu juste avant ou juste après les Réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention et Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V.

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)

88. Prend note des dispositions de ce Protocole et demande à toutes les Hautes Parties contractantes au Protocole de les mettre pleinement en œuvre.

89. Prend *également* note des inquiétudes exprimées par un certain nombre de Hautes Parties contractantes au sujet des allégations d'utilisation d'armes incendiaires contre des civils ou des biens civils, et condamne toute utilisation de telles armes contre des civils ou des biens de caractère civil et toute autre utilisation incompatible avec les règles pertinentes du droit international humanitaire, notamment, s'il y a lieu, les dispositions du Protocole III.

90. Exhorte toutes les parties à des conflits armés à respecter les règles pertinentes du droit international humanitaire, notamment, s'il y a lieu, les dispositions du Protocole III.

Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)

91. Prend note des dispositions de ce Protocole et note avec satisfaction qu'aucun emploi d'armes à laser aveuglantes n'a été confirmé. Elle rappelle aussi aux Hautes Parties contractantes que, conformément à l'article 2, dans l'emploi des systèmes à laser, il convient de prendre toutes les précautions possibles pour éviter les cas de cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée.

Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) et Annexe technique au Protocole

92. La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole.

93. La Conférence se félicite des efforts faits par les Hautes Parties contractantes au Protocole V pour s'attaquer aux effets humanitaires délétères des restes explosifs de guerre.

94. La Conférence apprécie le fait que, depuis la cinquième Conférence d'examen, cinq nouvelles Hautes Parties contractantes sont devenues parties au Protocole, ce qui porte le nombre total à 96, et réaffirme la nécessité que les Hautes Parties contractantes, l'ONU, les organisations internationales et régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intensifient leurs efforts pour promouvoir l'universalisation du Protocole.

95. La Conférence prend note avec satisfaction des résultats obtenus dans le cadre du Protocole V, tout particulièrement des progrès réalisés en ce qui concerne la promotion et l'application des articles 3 et 4, des efforts déployés pour appeler l'attention sur les besoins des États touchés en matière de coopération et d'assistance ; des activités visant à promouvoir l'article 8 (par. 2) et le Plan d'action sur l'assistance aux victimes, ainsi que de l'adoption d'un masque de saisie pour l'établissement de rapports sur l'assistance aux victimes ; des débats tenus sur le déminage et l'assistance technique, notamment sur les méthodes d'enlèvement des restes explosifs de guerre ; des débats sur la sécurité du stockage de munitions et la gestion des sites de munitions ; et du fait que 47 Hautes Parties contractantes ont soumis un rapport national en 2021.

96. La Conférence encourage les Hautes Parties contractantes au Protocole V à poursuivre les efforts engagés afin d'augmenter le taux de soumission de rapports nationaux, notamment au moyen d'un examen à la Réunion d'experts ; à examiner de façon approfondie la question de l'enlèvement des restes explosifs de guerre et celle des mesures préventives générales ; et à donner la priorité aux activités relatives à la coopération et à l'assistance, et à l'assistance aux victimes.

97. La Conférence prend note de la coopération mise en œuvre par les Hautes Parties contractantes au Protocole V et du fait qu'elle a été facilitée par la décision prise à la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, tenue en 2007, de mettre en place un mécanisme de consultation et de coopération comprenant des réunions informelles d'experts, qui sont présidées par des coordonnateurs et dont le nombre s'établit à neuf. Chaque année, les Hautes Parties contractantes doivent définir le thème de ces réunions.

98. La Conférence note par ailleurs que 14 Conférences des Hautes Parties contractantes ont été organisées conformément à l'article 10 du Protocole V à des fins de consultations et de coopération sur toutes les questions se rapportant au fonctionnement du Protocole V. La quatorzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui devait se tenir en 2020, n'a pas eu lieu en raison des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de COVID-19.

99. La Conférence prend note avec satisfaction de la décision de la treizième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V de nommer un coordonnateur pour l'assistance aux victimes, également en vue d'assurer la liaison avec d'autres instruments juridiques pertinents et instances compétentes, afin de garantir la complémentarité des activités d'assistance aux victimes.

100. La Conférence salue les contributions et le travail précieux des institutions et organismes compétents des Nations Unies, des organisations internationales et régionales pertinentes, du Comité international de la Croix-Rouge, du Centre international de déminage humanitaire de Genève et des organisations non gouvernementales dans plusieurs domaines ayant un rapport avec le Protocole V, en particulier les soins prodigués aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, la sensibilisation aux dangers présentés par ces restes explosifs, ainsi que l'enlèvement, le retrait ou la destruction des munitions non explosées et des munitions explosives abandonnées.

101. La Conférence recommande qu'à l'avenir, les Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V aient lieu juste avant ou juste après les Réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention et Conférences annuelles des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié.

Annexe I

Ordre du jour de la sixième Conférence d'examen (tel qu'adopté à la première séance plénière le 13 décembre 2021)

1. Ouverture de la Conférence.
2. Confirmation de la désignation du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du règlement intérieur.
5. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence.
6. Organisation des travaux, y compris ceux des organes subsidiaires de la Conférence.
7. Élection des Vice-Présidents de la Conférence d'examen, ainsi que des Présidents et Vice-Présidents des Grandes Commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs.
9. Présentation du rapport du Comité préparatoire.
10. Présentation du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux.
11. Échange de vues général.
12. Examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés.
13. Examen de toute proposition concernant la Convention et les Protocoles existants.
14. Examen de propositions concernant des protocoles additionnels à la Convention et d'autres propositions.
15. Questions financières ayant un rapport avec la Convention et les Protocoles y annexés et relations entre les Hautes Parties contractantes et l'ONU.
16. Questions diverses.
17. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
18. Rapports des Grandes Commissions.
19. Rapport du comité de rédaction
20. Examen et adoption des documents finals.
21. Clôture de la Conférence.

Annexe II

Ordre du jour provisoire de la Réunion de 2022 des Hautes Parties contractantes à la Convention

(Tel que recommandé par la sixième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention à sa dernière séance plénière, le 17 décembre 2021)

1. Ouverture de la Réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Reconduction du règlement intérieur.
4. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Réunion.
5. Organisation des travaux, y compris ceux de tous organes subsidiaires de la Réunion.
6. Échange de vues général.
7. Examen du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes (SALA).
8. Questions financières ayant un rapport avec la Convention et les Protocoles y annexés.
9. Questions se rapportant à l'Unité d'appui à l'application de la Convention.
10. Questions émergentes dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention.
11. Universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés.
12. Examen du rapport du Programme de parrainage au titre de la Convention.
13. État de l'application et du respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés.
14. Questions diverses.
15. Examen et adoption du document final.
16. Clôture de la Réunion.

Annexe III

Mesures financières globales

I. Avant-propos

Les présentes mesures financières globales constituent un cadre général de gouvernance. En tant que tel, ce document constitue la base des mesures financières prises dans le contexte de la Convention sur certaines armes classiques, et les Hautes Parties contractantes pourront s'y référer en tant que de besoin.

Ces mesures intègrent beaucoup des règles adoptées par le passé dans le cadre de la Convention et sont libellées en fonction de l'évolution de la pratique. Elles remplacent les règles adoptées précédemment.

Ces mesures financières globales doivent être lues conjointement avec le règlement intérieur, mais n'entraînent aucune modification de ce dernier. Ce document est également conforme aux Règles de gestion financière de l'ONU.

II. Partie I : Principes généraux

Paragraphe 1.01 – Applicabilité

Les présentes mesures financières s'appliquent aux réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques, aux organes subsidiaires que les Hautes Parties contractantes pourront établir lors de ces réunions et au financement des activités de l'Unité d'appui à l'application de la Convention se rapportant à ces réunions.

Paragraphe 1.02 – Terminologie

Pour faciliter la compréhension commune de ces mesures financières globales, les termes ci-après sont définis comme suit :

(Annual adopted budget) Budget annuel adopté : estimation des coûts afférents à la Convention calculés sur la base des informations disponibles, adoptée par les Hautes Parties contractantes pour les quatre années suivantes.

(Arrears) Arriérés : situation d'une Haute Partie contractante ou d'un État non partie à la Convention qui ne s'est pas acquitté de sa contribution avant la fin de l'exercice, c'est-à-dire avant le 31 décembre.

(Budgetary cycle) Cycle budgétaire : les phases que la Convention doit accomplir pour pouvoir présenter un budget.

(Credits) Solde : écart entre les crédits approuvés et les dépenses effectives.

(Funded liabilities) Dettes provisionnées : part du solde disponible en trésorerie après la clôture des comptes, constituée de la différence entre le budget et les dépenses effectives, déduction faite des sommes dues par les Hautes Parties contractantes qui ne se sont pas encore acquittées de leur contribution pour l'exercice en question.

(Funding year) Exercice : période de douze mois comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

(Quinquennial provisional budget) Budget quinquennal provisoire : budget estimatif pour la période de cinq ans séparant deux Conférences d'examen.

(Unfunded liabilities) Dettes non provisionnées : partie du solde non disponible en trésorerie après la clôture des comptes, équivalente aux sommes dues par les Hautes Parties contractantes n'ayant pas versé leur contribution pour l'exercice en question.

(UNOG) ONUG : Office des Nations Unies à Genève.

Paragraphe 1.03 – Supervision administrative des mesures financières globales se rapportant à la Convention sur certaines armes classiques**Paragraphe 1.03.1 – Hautes Parties contractantes**

Les Hautes Parties contractantes ont la responsabilité de suivre la situation financière de la Convention. Elles décident des dispositions à prendre sur le plan financier conformément aux mesures financières globales.

Paragraphe 1.03.2 – États non parties à la Convention

Les États non parties à la Convention n'ont aucune responsabilité dans le processus décisionnel afférent aux présentes mesures financières globales.

Paragraphe 1.03.3 – Unité d'appui à l'application

L'unité d'appui à l'application facilite les activités présentes et à venir menées pour appliquer la Convention. Elle peut être consultée sur les questions financières.

Elle rend compte de son fonctionnement et de la situation financière de la Convention aux réunions annuelles des Hautes Parties contractantes.

III. Partie II : Budget

Paragraphe 2.01 – Structure du budget

Aux fins de la gestion du budget de la Convention, les Hautes Parties contractantes invitent le secrétariat à leur soumettre pour examen et approbation deux budgets estimatifs établis comme suit :

- Pour les années des Conférences d'examen, les Hautes Parties contractantes invitent l'Unité d'appui à l'application à leur soumettre pour examen et adoption un ensemble de budgets quinquennaux provisoires couvrant les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième années suivant la Conférence d'examen et qui donneront lieu à une facturation annuelle en application du paragraphe 3.02.01 ;
- Si elles souhaitent modifier une part annuelle du budget quinquennal provisoire au cours des cinq exercices suivant la Conférence d'examen, les Hautes Parties contractantes peuvent, à leurs réunions, inviter le secrétariat à leur soumettre pour examen et adoption un ensemble de budgets estimatifs annuels pour l'exercice suivant.

Paragraphe 2.02 – Établissement du budget quinquennal provisoire

Les coûts prévisionnels inscrits au budget quinquennal estimatif sont calculés en fonction de la charge de travail prévisionnelle pour les cinq années suivantes déterminée sur la base des taux standards actuels et corrigés des taux d'inflation annuels prévisionnels.

Paragraphe 2.03 – Contenu et format des documents contenant les propositions de budget**Paragraphe 2.03.1 – Flux de trésorerie inscrits au budget**

Les coûts afférents à la préparation et à la tenue des réunions des Hautes Parties contractantes ou des réunions de tout organe subsidiaire qu'elles pourraient établir comprennent les éléments suivants :

- Les coûts des activités du secrétariat, étant entendu que ces activités doivent être exécutées par l'Unité d'appui à l'application conformément à la décision prise à cet égard à la Réunion de 2009 des Hautes Parties contractantes, comme indiqué à l'appendice.
- Les coûts liés aux postes ci-après : documentation, y compris la traduction ; services d'interprétation ; comptes rendus analytiques ; matériel et fournitures pour les services de conférence ; appui informatique et financier ; autres services associés.

- Coûts liés à la rémunération du personnel de l'Unité d'appui à l'application.

Le budget comprendra également les recettes prévisionnelles basées sur le taux moyen de recouvrement des contributions pour les trois années précédentes.

Paragraphe 2.03.2 – Format des budgets

Les Hautes Parties contractantes invitent l'Unité d'appui à l'application à soumettre des propositions de budgets quinquennaux sous forme de tableaux accompagnés de graphiques, d'annexes, de notes explicatives et de tout autre document pertinent.

Paragraphe 2.03.3 – Non adoption du budget quinquennal

Si le budget quinquennal n'est pas adopté au cours de la période impartie, soit le dernier jour de la Conférence d'examen, le budget quinquennal précédent est tacitement reconduit à titre temporaire et sera régularisé dès que possible sur approbation des Hautes Parties contractantes.

Paragraphe 2.03.4 – non-adoption du budget annuel

Si le budget annuel n'est pas adopté avant la fin de la période impartie, soit le dernier jour de la Réunion des Hautes Parties contractantes, le budget estimatif annuel précédent est tacitement reconduit à titre temporaire et la situation sera régularisée dès que possible par les Hautes Parties contractantes.

IV. Partie III : Contributions

Paragraphe 3.01 – Contributions

Les Hautes Parties contractantes sont tenues de supporter les coûts afférents à toutes les réunions auxquelles elles sont censées participer, ainsi qu'au fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application. Chaque année, chaque Haute Partie contractante est tenue de financer une part du budget approuvé pour l'exercice. Cette évaluation initiale du montant des contributions est calculée en fonction du barème des quotes-parts de l'ONU applicable à la Convention et aux Protocoles y annexés, ajusté pour tenir compte de la différence entre, d'une part, le nombre d'États parties à la Convention et, d'autre part, le nombre d'États Membres de l'Organisation, en partant du principe qu'aucun autre État ne participera à la réunion.

Les États autres que les Hautes Parties contractantes qui participent aux réunions sont tenus de verser une contribution au titre de la réunion à laquelle ils ont participé. Ils contribuent aux coûts de la ou des réunion(s) auxquelles ils participent à proportion de leur quote-part respective calculée en fonction du barème des quotes-parts de l'ONU. Le recouvrement de leur contribution se fait rétroactivement au moment de la clôture des comptes.

Les contributions mises en recouvrement pour financer les coûts liés à la préparation et à la tenue des réunions sont calculées en fonction du barème des quotes-parts de l'ONU ajusté pour tenir compte de la différence entre, d'une part, le nombre d'États Membres de l'Organisation et, d'autre part, le nombre d'États autres que les Hautes Parties contractantes qui participent à la réunion, auquel s'ajoute celui des Hautes Parties contractantes.

Paragraphe 3.02 – Mise en recouvrement

Paragraphe 3.02.1 – Émission des avis de recouvrement se rapportant au budget quinquennal provisoire

Un budget quinquennal provisoire est adopté à chaque Conférence d'examen. Pour les années suivantes, des avis de recouvrement correspondant à la tranche annuelle du budget quinquennal sont envoyés au moment de la clôture des comptes. Ils comportent une date limite de règlement, à savoir le 1^{er} février de l'année sur laquelle ils portent.

Si le barème des quotes-parts de l'ONU est révisé après la date d'émission de l'avis de recouvrement se rapportant au budget quinquennal provisoire, les ajustements

correspondants se traduisent par l'émission d'un avis de recouvrement établi sur la base du budget annuel.

Paragraphe 3.02.2 – Émission d'avis de recouvrement se rapportant au budget annuel adopté

Si le budget annuel adopté est inférieur au montant de la tranche annuelle du budget quinquennal provisoire pour lequel un avis de recouvrement est adressé, aucun correctif n'est effectué. La différence est portée au crédit de la Haute Partie contractante.

Si le budget annuel adopté excède le montant de la tranche annuelle du budget quinquennal provisoire pour laquelle un avis de recouvrement est émis, l'Unité d'appui à l'application envoie aux Hautes Parties contractantes, au plus tard soixante jours ouvrables après l'adoption du budget annuel, un deuxième jeu d'avis de recouvrement correspondant à la différence due au titre de l'exercice en question.

Paragraphe 3.02.3 – Contenu des avis de recouvrement

Les avis de recouvrement donnent le détail de l'intégralité de la somme due au titre du budget qui a été adopté ainsi que des sommes éventuellement dues pour les années précédentes. Ils contiennent les éléments suivants :

- Le montant des contributions dues par la Haute Partie contractante au titre de la tranche annuelle du budget quinquennal ;
- Les montants dus au titre de l'exercice en cours aux Hautes Parties contractantes qui ont versé leur contribution, calculés à la clôture des comptes, ou les arriérés de contributions dus par les Hautes Parties contractantes ou les sommes éventuellement dues par les États non encore parties ;
- Les sommes dues par les Hautes Parties contractantes ou les États non encore parties au titre des années antérieures ou les sommes éventuellement dues aux Hautes Parties contractantes ou aux États non parties au titre des années antérieures (trop perçus), les Parties ayant la possibilité de déduire ces montants des futurs versements.

Les Hautes Parties contractantes et les États non parties qui prennent part aux réunions se tenant au titre de la Convention et des Protocoles y annexés ont conscience que l'ONU entreprend de simplifier le processus d'envoi des avis de recouvrement et que les fonds doivent être disponibles quatre-vingt-dix jours avant toute réunion envisagée. À cet égard, elles soulignent leur ferme intention de s'acquitter de leur part du montant estimatif des coûts dès réception des avis de recouvrement envoyés par l'ONU.

Paragraphe 3.03 – Éviter les dettes non provisionnées

Pour enrayer l'accumulation de dettes non provisionnées, les dépenses annuelles sont limitées en fonction du taux de recouvrement moyen des trois dernières années enregistré en fin d'année et appliqué au budget de l'exercice courant, sauf si le taux de recouvrement effectif pour l'exercice en cours est supérieur.

Paragraphe 3.04 – Clôture des comptes

Après la fin de chaque exercice, les Hautes Parties contractantes invitent l'ONU à clôturer les comptes dès lors que toutes les dépenses ont été enregistrées et que toutes les obligations ont été satisfaites, au plus tard le 1^{er} septembre suivant l'exercice concerné :

- La partie du solde disponible en trésorerie après clôture des comptes est restituée à chacune des Hautes Parties contractantes ayant versé leur contribution avant la fin de l'exercice et il en est fait état dans le prochain avis de recouvrement annuel ;
- La partie du solde non disponible en trésorerie après la clôture des comptes en raison de retards dans le versement des contributions est signalée. Si ces contributions sont provisionnées, elles sont restituées aux Hautes Parties contractantes, ce type de règlement intervenant tous les cinq ans, à la fin de chaque cycle budgétaire. Les Hautes Parties contractantes reçoivent le remboursement du trop-perçu correspondant à l'année du versement de leur contribution.

- En cas de modification du barème des quotes-parts de l'ONU, le solde est calculé sur la base du barème en vigueur au moment de l'envoi du premier avis de recouvrement.

Une Haute Partie contractante ne peut pas réclamer le remboursement d'un trop-perçu avant la clôture des comptes de l'exercice concerné.

Après l'adoption des présentes mesures financières globales, il sera procédé à la clôture des comptes restés ouverts depuis la dernière clôture. La clôture interviendra dès lors que toutes les dépenses auront été enregistrées et que toutes les obligations auront été satisfaites, au plus tard le 1^{er} septembre suivant l'exercice au cours duquel les présentes mesures financières globales auront été adoptées.

Paragraphe 3.05 – Arriérés de contributions

Paragraphe 3.05.1 – Date limite de mise en recouvrement des arriérés de contributions

Une Haute Partie contractante ou un État non partie à la Convention qui ne verse pas sa contribution avant la fin de l'exercice, c'est-à-dire avant le 31 décembre, sera considéré comme étant redevable d'arriérés pour l'exercice en question.

Paragraphe 3.05.2 – Responsabilité en cas d'arriérés de contributions

Les Hautes Parties contractantes et les États non parties qui prennent part aux réunions se tenant au titre de la Convention et des Protocoles y annexés déclarent être déterminés à veiller au plein respect de toutes les obligations financières liées à ces instruments.

Les Hautes Parties contractantes qui sont redevables d'arriérés de contributions s'efforcent de verser les sommes dues dans les meilleurs délais.

Les arriérés doivent être pris en compte dans le montant de la contribution initiale mise en recouvrement auprès de l'État concerné pour l'exercice en question. Les Hautes Parties contractantes reçoivent le remboursement du trop-perçu pour l'année correspondant au versement de leur contribution.

Paragraphes 3.05.3 – Mesures

Toute Haute Partie contractante qui se trouve dans l'incapacité de verser sa contribution et dont les arriérés sont égaux ou supérieurs au montant des contributions dont elle est redevable au titre des deux années complètes écoulées est invitée à solliciter l'appui de l'Unité d'appui à l'application pour trouver une solution et à en informer la présidence et les Hautes Parties contractantes.

Les rapports établis chaque mois par l'Office des Nations Unies à Genève sur l'état des contributions versées au titre de la Convention sont publiés sur le site Web de la Convention, et la présidence et l'Unité d'appui à l'application appellent l'attention sur ces rapports aux réunions d'organisation. Le site de la Convention consacre également une page aux arriérés de contribution, où figurent les montants dus et les Hautes Parties contractantes concernées.

V. Partie IV : Mesures visant à garantir la continuité opérationnelle de la Convention sur certaines armes classiques dans l'hypothèse où les contributions seraient insuffisantes pour financer le budget opérationnel

Paragraphe 4.01 – Procédure à suivre si la viabilité de la Convention était menacée

Si pour un exercice donné, les dépenses dépassent le montant annuel moyen des contributions encaissées au cours des cinq années précédentes ou celui de la trésorerie (le montant le plus élevé étant retenu), le Président (la Présidente) doit trouver des moyens de réduire les coûts avant de se décider à entériner le dépassement budgétaire. Ce dépassement budgétaire n'est autorisé que si la trésorerie disponible est suffisante. Une telle décision doit être prise au moins trois mois avant la réunion, sans préjudice du règlement intérieur.

Si le Président (la Présidente) de la Réunion des Hautes Parties contractantes au cours de laquelle les budgets doivent être adoptés estime qu'une décision devant être prise par ladite Réunion aura des incidences financières importantes, il (elle) peut demander que le secrétariat établisse un état de ces incidences financières et le soumette à la Réunion dans les meilleurs délais avant qu'une décision soit prise à ce sujet.

Paragraphe 4.02 – Diminution exceptionnelle des services

Pour qu'une réunion se tienne à la date prévue selon les modalités inscrites au budget approuvé, il faut que des fonds d'un montant égal aux coûts prévisionnels de la réunion soient détenus en trésorerie quatre-vingt-dix jours au moins avant la date à laquelle la réunion est prévue.

Si ce montant n'est pas détenu en trésorerie quatre-vingt-dix jours au moins avant la date de la réunion, des mesures visant à ramener le coût de la réunion à un montant inférieur au budget convenu, par exemple la réduction de la durée des réunions ou la tenue de séances informelles, pourront être envisagées par le Président (la Présidente), après consultation des Hautes Parties contractantes et avec leur accord, à titre exceptionnel et sans préjuger du règlement intérieur, afin d'éviter tout report et toute annulation.

Paragraphe 4.03 – Provision pour imprévus

Une provision pour imprévus de 5 % est incluse dans les estimations de coûts afférents au budget quinquennal provisoire afin de renforcer le caractère prévisible du financement et d'accroître les liquidités disponibles pour la planification et la tenue des réunions.

La provision pour imprévus pourrait servir à couvrir les coûts effectifs en cas de dépassement budgétaire ou les dépenses supplémentaires non prévues approuvées par les Hautes Parties contractantes (à une réunion ou dans le cadre d'une procédure d'approbation tacite).

Article 4.04 – Utilisation des fonds inutilisés pendant l'année précédente afin d'augmenter les liquidités disponibles

Les fonds inutilisés inscrits dans les comptes de la Convention à la fin de l'année civile peuvent servir à financer les activités prévues par son mandat au plus tard le 31 juillet de l'année suivante, lorsqu'existe une assurance raisonnable que les Hautes Parties contractantes verseront les contributions requises pour couvrir ces dépenses avant que les comptes de l'année précédente soient clos et que les fonds restants soient restitués aux Hautes Parties contractantes qui en font la demande.

Paragraphe 4.05 – Fonds de roulement

Le Fonds de roulement permet aux Hautes Parties contractantes de disposer des liquidités nécessaires au bon fonctionnement continu de l'Unité d'appui à l'application. Il est géré conformément aux règles de fonctionnement énoncées ci-après :

- a) Les contributions au Fonds de roulement sont strictement volontaires ;
- b) Seules les Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques peuvent contribuer au Fonds de roulement ;
- c) Les contributions volontaires au Fonds de roulement doivent être effectuées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU ;
- d) Les contributions volontaires au Fonds de roulement sont irrévocables, c'est-à-dire qu'un donateur ne peut pas retirer sa contribution tant que le Fonds n'a pas été fermé ;
- e) Tous les intérêts accumulés dans le Fonds de roulement reviennent au Fonds et seront transférés aux donateurs en cas de fermeture du Fonds ;
- f) Le niveau minimal du Fonds de roulement, aux fins de la planification, doit correspondre à 100 % des dépenses de personnel estimées de l'Unité d'appui à l'application pour une année ;

g) Le Fonds de roulement ne peut en aucun cas être utilisé pour couvrir des arriérés de paiement ;

h) L'objectif du Fonds de roulement est que la Convention dispose de liquidités tout au long de l'année. Le Fonds de roulement doit être utilisé uniquement comme source de financement à court terme en attendant la réception des contributions dont le versement est prévu dans un délai raisonnable ;

i) Des fonds ne peuvent être prélevés du Fonds de roulement que pour financer à court terme les traitements du personnel de l'Unité d'appui à l'application. Les prélèvements effectués sur le Fonds de roulement au cours d'une année ne peuvent dépasser le montant des contributions dont le versement peut raisonnablement être anticipé pour l'année, défini par l'application du taux moyen de recouvrement constaté au cours des trois années précédentes ;

j) Le niveau du Fonds de roulement doit être immédiatement reconstitué par prélèvement sur les contributions versées, dès réception des fonds ;

k) Le Secrétariat de l'ONU administre le Fonds de roulement conformément aux présentes règles de fonctionnement et présente un rapport sur l'utilisation des fonds avant chaque réunion des Hautes Parties contractantes ;

l) Si les Hautes Parties contractantes décidaient de supprimer le Fonds de roulement, le solde serait restitué aux Hautes Parties contractantes concernées, augmenté des intérêts cumulés, ou serait utilisé conformément à leurs instructions.

VI. Partie V : Audit et transparence

Paragraphe 5.01 – Transparence

Les rapports établis chaque mois par l'Office des Nations Unies à Genève sur l'état des contributions versées au titre de la Convention sont publiés sur le site Web de la Convention et la présidence appelle l'attention sur ces rapports lors des réunions d'organisation.

L'ordre du jour de toutes les réunions des Hautes Parties contractantes comporte un point consacré à la situation financière de la Convention, au titre duquel sont exposés l'état des contributions et la situation financière.

Paragraphe 5.02 – Audit

L'ONU administre les fonds de la Convention sur certaines armes classiques via un compte qui fait actuellement l'objet d'un audit externe réalisé chaque année par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU. Si cet audit devait donner lieu à la publication de conclusions ou de recommandations applicables à la Convention, le Bureau des affaires de désarmement communiquerait les informations afférentes aux Hautes Parties contractantes dans le cadre de ses communications régulières.

Les activités de l'ONU, y compris celles du Bureau des affaires de désarmement, font également l'objet d'un audit interne réalisé par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) en application du paragraphe V e) des Règles de gestion financière de l'ONU. Les Hautes Parties contractantes inviteront le Bureau des affaires de désarmement à proposer au BSCI de procéder à un audit de la Convention sur certaines armes classiques au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur des règles de gestion financière de l'instrument, puis tous les cinq ans, à chaque année de Conférence d'examen.

La décision de pratiquer ces audits relève de l'autorité du BSCI, qui agit de manière indépendante, conformément à son mandat. Les Hautes Parties contractantes peuvent consulter les rapports d'audit publiés par le BSCI sur demande ou via le site Web du BSCI.

Appendice

Réunion de 2009 des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCW/MSP/2009/5)

L'Unité d'appui à l'application à la Convention sur certaines armes classiques opérera avec le maximum d'efficacité et accomplira les tâches suivantes :

- a) Fournir un appui administratif aux réunions dont la tenue a été décidée par les Hautes Parties contractantes à la Convention, au Protocole II modifié et au Protocole V, et préparer les documents nécessaires à cette fin ;
- b) Faciliter la communication entre les Hautes Parties contractantes et, si la demande en est faite, avec les organisations internationales ;
- c) Servir de centre d'échange des informations ayant un rapport avec la Convention et les Protocoles y annexés, qui sont soumises par les Hautes Parties contractantes ou qui leur sont communiquées ; concevoir et tenir à jour le site Web et les bases de données de la Convention en suivant les instructions données par les réunions annuelles des Hautes Parties contractantes ;
- d) Appuyer les Hautes Parties contractantes, à leur demande, à mettre en œuvre la Convention et ses Protocoles, et aider le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de ses fonctions, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole V, au paragraphe 4 de l'article 14 du Protocole II modifié et au mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicables à la Convention ;
- e) Contribuer à promouvoir l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés et aider les Hautes Parties contractantes à mettre en œuvre le Plan d'action en vue de promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés, et le programme de parrainage au titre de la Convention ;
- f) Exécuter toute autre tâche qui pourra lui être confiée par les Hautes Parties contractantes à la Convention ou aux Protocoles y annexés.

Annexe IV

Liste des documents

<i>Symbole</i>	<i>Titre</i>
CCW/CONF.VI/1	Ordre du jour provisoire
CCW/CONF.VI/2	Programme de travail provisoire de la sixième Conférence d'examen
CCW/CONF.VI/3	Rapport du Programme de parrainage de la Convention sur certaines armes classiques – Document soumis par le secrétariat
CCW/CONF.VI/4	Promotion de l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés – Document soumis par l'Unité d'appui à l'application
CCW/CONF.VI/5	Rapport de l'Unité d'appui à l'application – Document soumis par l'Unité d'appui à l'application
CCW/CONF.VI/6	État des contributions financières – Document soumis par l'Unité d'appui à l'application
CCW/CONF.VI/7	Coûts estimatifs. Réunion de 2022 du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes (SALA)
CCW/CONF.VI/8	Coûts estimatifs. Réunion de 2022 des Hautes Parties contractantes à la Convention
CCW/CONF.VI/9	Budget pour 2023-2025
CCW/CONF.VI/10	Budget pour 2026
CCW/CONF.VI/11	Document final de la sixième Conférence d'examen
CCW/CONF.VI/SR.10	Compte tenu analytique de la séance plénière du vendredi 17 décembre 2021 (après-midi)
CCW/CONF.VI/CC/1	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Document soumis par le Président de la Commission de vérification des pouvoirs
CCW/CONF.VI/MC.I/1	Ordre du jour provisoire. Grande Commission I de la sixième Conférence d'examen – Document soumis par le Président désigné de la sixième Conférence d'examen
CCW/CONF.VI/MC.I/2	Programme de travail provisoire. Grande Commission I de la sixième Conférence d'examen – Document soumis par le Président désigné de la sixième Conférence d'examen
CCW/CONF.VI/MC.I/3	Rapport de la Grande Commission I – Document soumis par le Président de la Grande Commission I
CCW/CONF.VI/MC.I/L.1	Projet de déclaration finale
CCW/CONF.VI/MC.I/L.2	Projet de déclaration finale

<i>Symbole</i>	<i>Titre</i>
CCW/CONF.VI/MC.I/L.3	Projet de déclaration finale
CCW/CONF.VI/MC.II/1	Ordre du jour provisoire. Grande Commission II de la sixième Conférence d'examen – Document soumis par le Président désigné de la sixième Conférence d'examen
CCW/CONF.VI/MC.II/2	Programme de travail provisoire. Grande Commission II de la sixième Conférence d'examen – Document soumis par le Président désigné de la sixième Conférence d'examen
CCW/CONF.VI/MC.II/3	Rapport de la grande commission II – Document soumis par la Présidente de la grande commission II
CCW/CONF.VI/INF.1 Anglais/espagnol/français seulement	Liste des participants
CCW/CONF.VI/WP.1 Anglais seulement	Views and Recommendations for the Sixth Review Conference of the Convention on Certain Conventional Weapons – Document soumis par le Comité international de la Croix-Rouge
CCW/CONF.VI/WP.2 Anglais seulement	Position Paper of the People's Republic of China on Regulating Military Applications of Artificial Intelligence (AI) – Document soumis par la Chine
CCW/CONF.VI/WP.3 Anglais seulement	Translating Ethical Concerns into a Normative and Operational Framework for Lethal Autonomous Weapons Systems – Document soumis par le Saint-Siège
CCW/CONF.VI/WP.4 Anglais seulement	The decision of the Russian Federation to withdraw from the Eastern European Group of the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to Be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects (CCW) – Document soumis par la Fédération de Russie